Presidential Directive – Directive de la Présidence

Réf. ICC/PRESD/G/2016/002

Date: 30 septembre 2016

STATUT DU PERSONNEL

La Présidence, conformément à la section 2 de la directive de la Présidence ICC/PRESD/G/2003/001 et en consultation avec le Procureur, promulgue la présente Directive relative au Statut du personnel de la Cour pénale internationale (« la Cour »), approuvé par l'Assemblée des États parties (« l'Assemblée ») en application de l'article 44, paragraphe 3, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Section 1

Version révisée du Statut du personnel

1.1 Par sa résolution ICC-ASP/14/Res.1, l'Assemblée a adopté la recommandation du Comité du budget et des finances de relever l'âge de départ obligatoire à la retraite à soixante-cinq ans à compter du 1er janvier 2016, étant entendu que cela n'aura pas d'incidences sur les droits acquis par le personnel déjà en poste, et a décidé de remplacer l'article 9.5[1] du Statut du personnel par la disposition suivante :

> « Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge fixé dans le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies comme étant l'âge normal de départ à la retraite. Toutefois, les fonctionnaires dont l'âge normal de départ à la retraite est de soixante ou soixante-deux ans peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à soixante-cinq ans. Dans des cas exceptionnels, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut reculer cette limite d'âge dans l'intérêt de la Cour »[2].

---

[1] La précédente version de l'article 9.5 du Statut du personnel était (comme l'indiquait la Directive de la Présidence ICC/PRESD/G/2014/001) libellé ainsi qu'il suit : « Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge considéré dans les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies comme étant l'âge normal de départ à la retraite. Les fonctionnaires dont l'âge normal de départ à la retraite est de soixante ans peuvent toutefois être maintenus en fonctions jusqu'à soixante-deux ans. Dans des cas exceptionnels, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut reculer cette limite dans l'intérêt de la Cour ».

[2] Voir ICC/ASP/14/20, Troisième partie, Résolutions adoptées par l'Assemblée des États parties, résolution ICC-ASP/14/Res.1, 26 novembre 2015, annexe II, p. 27.

1.2 La version révisée du Statut du personnel[3] intégrant l'article 9.5 amendé est jointe en annexe à la présente directive.

1.3 La version révisée du Statut du personnel est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Section 2

Dispositions finales

La présente directive remplace la directive de la Présidence ICC/PRESD/G/2014/001.

Silvia Fernández de Gurmendi
Présidente

[3] La version révisée du texte reflète le Statut du personnel tel qu'adopté par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et promulgué par la Directive de la Présidence ICC/PRESD/G/2004/001, et intègre l'amendement de la résolution ICC-ASP/1/Res.10 (qui fait partie intégrante du Statut du personnel) introduit par la résolution ICC-ASP/4/Res.4.

Annexe à la Directive de la Présidence ICC/PRESD/G/2016/002 relative au Statut du personnel

Précédents amendements au Statut du personnel

Par sa résolution ICC-ASP/2/Res.2, l'Assemblée des États parties a établi le Statut du personnel de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 44, paragraphe 3, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et elle l'a amendé par la suite par ses résolutions ICC-ASP/4/Res.4, ICC-ASP/12/Res.1. et ICC/ASP/14/Res.1.

STATUT DU PERSONNEL DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE[1]

Portée et objet

Le Statut du personnel, institué conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 44 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, énonce les conditions fondamentales d'emploi et les droits et devoirs essentiels des fonctionnaires de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »). Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du personnel du Greffe, dont le Secrétariat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome fait partie intégrante, de la Présidence, des Chambres et du Bureau du Procureur.

Aux fins du présent Statut, les termes « fonctionnaires » et « personnel » désignent tous les fonctionnaires constituant le personnel de la Cour au sens de l'article 44 du Statut de Rome.

Dans l'exercice de ses attributions selon le Statut et le Règlement s'agissant du personnel du Secrétariat, le Greffier agit en consultation avec le Directeur du Secrétariat et sur ses conseils.

Dans l'exercice de ses attributions selon le Statut et le Règlement s'agissant du Directeur du Secrétariat, le Greffier agit en consultation avec le Bureau – agissant en consultation avec l'Assemblée des États parties – et sur ses conseils.

Le Statut du personnel s'applique à tous les fonctionnaires de la Cour.

---

[1] La résolution ICC-ASP/1/Res.10 de l'Assemblée des États parties à la Cour pénale internationale fait partie intégrante du Statut.

Chapitre premier
Devoirs, obligations et privilèges

Article 1.1

Statut des fonctionnaires

a) Les membres du personnel de la Cour sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités en cette qualité ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international.

b) Les fonctionnaires de la Cour font la déclaration écrite ci-après en présence du Greffier ou du Procureur, selon qu'il conviendra, ou de la personne habilitée à le représenter, conformément à la règle 6 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour :

> « Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de [titre] de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites. »

c) Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, garantit le respect des droits et des devoirs des fonctionnaires, qui sont énoncés dans le Statut de Rome et le Règlement du personnel et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée des États Parties.

d) Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, veille à ce que la considération dominante dans la fixation des conditions d'emploi du personnel soit la nécessité d'assurer à la Cour les services de personnel possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité.

e) Le Statut du personnel s'applique à tous les fonctionnaires de toutes les classes.

f) Les privilèges et immunités reconnus à la Cour en vertu de l'article 48 du Statut de Rome sont conférés dans l'intérêt de la Cour. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel la Cour a ses bureaux ou dans lequel elle mène ses activités ni d'exécuter leurs obligations privées. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, le/la fonctionnaire intéressé(e), conformément aux dispositions du Statut, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et de l'Accord de siège, en rend immédiatement compte au Greffier ou au Procureur, selon qu'il conviendra, qui seul peut décider si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever conformément aux instruments pertinents.

Article 1.2

Valeurs fondamentales

a) Les fonctionnaires de la Cour doivent respecter et appliquer les principes énoncés dans le Statut de Rome, ce qui suppose notamment qu'ils aient foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes. En conséquence, les fonctionnaires doivent se montrer respectueux de toutes les cultures ; ils ne doivent faire aucune discrimination à l'encontre d'un individu ou groupe d'individus quels qu'ils soient, ni abuser de quelque manière que ce soit du pouvoir et de l'autorité qui leur sont conférés.

b) Les fonctionnaires de la Cour doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, le respect de l'obligation de réserve édictée par la Cour, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut.

Droits et obligations généraux

c) Les fonctionnaires de la Cour sont soumis à l'autorité du Président, du Greffier ou du Procureur, selon le cas, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de la Cour. Dans l'exercice du pouvoir qui lui est ainsi conféré, le Président, le Greffier ou le Procureur doit veiller à ce que, en fonction des circonstances, toutes les dispositions voulues en matière de protection et de sécurité soient prises à l'intention des fonctionnaires qui s'acquittent des tâches entrant dans leurs attributions.

d) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires de la Cour ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à la Cour.

e) En acceptant leur nomination, les fonctionnaires s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de la Cour. La loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de la Cour, tels qu'ils sont énoncés dans le Statut de Rome, constitue une obligation fondamentale pour tous les fonctionnaires en vertu de leur statut de fonctionnaire international(e).

f) Le droit des fonctionnaires d'avoir des opinions et des convictions, notamment des convictions politiques et religieuses, demeure entier, mais les fonctionnaires doivent veiller à ce que ces opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ou aux intérêts de la Cour. Ils doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaire international(e), et ne se livreront à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions à la Cour. Ils doivent éviter tout acte, en particulier toute déclaration publique, de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige.

g) Les fonctionnaires de la Cour ne doivent pas user de leur qualité officielle ou des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions officielles dans leur intérêt personnel – financier ou autre – ou dans l'intérêt personnel de tiers quels qu'ils soient, y compris les membres de leur famille, leurs amis ou leurs protégés. Les fonctionnaires ne doivent pas non plus user de leur qualité officielle à des fins personnelles pour discréditer autrui.

h) Les fonctionnaires de la Cour peuvent exercer le droit de vote, mais ils doivent veiller à ce que toute activité politique à laquelle ils se livreraient soit compatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaire international(e) et ne soit pas de nature à en faire douter.

i) Les fonctionnaires de la Cour doivent observer la plus grande réserve sur toutes les questions officielles. Sauf, le cas échéant, dans l'exercice normal de leurs fonctions à la Cour ou avec l'autorisation du Greffier ou du Procureur, selon le cas, ils ne doivent communiquer à qui que ce soit, gouvernement, entité, personne ou toute autre source, aucun renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'il n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

Confidentialité

j) Les fonctionnaires doivent observer la plus stricte réserve dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont notamment tenus :

i) De se conformer pleinement aux principes et directives énoncés par la Cour en matière de confidentialité des documents, procédures et autres questions ;

ii) De protéger l'intégrité des éléments d'information et de preuve en la possession de la Cour, quelle qu'en soit la forme, et de refuser de compromettre la conservation, le stockage et la sécurité des éléments d'information et de preuve, quelle qu'en soit la forme ;

iii) De faire preuve de discernement et de vigilance vis-à-vis de toutes les communications susceptibles de soulever des questions de confidentialité, en particulier les communications avec des personnes étrangères à la Cour ;

iv) De signaler immédiatement tout manquement présumé à l'obligation de réserve, en particulier lorsqu'un tel manquement est de nature à mettre en péril la sécurité, le bien-être ou la vie privée des fonctionnaires, des victimes, des témoins, des personnes accusées et de membres de leur famille ;

v) De circonscrire les allégations de manquement à l'obligation de réserve en s'abstenant en toute circonstance de toute discussion superflue sur ce sujet.

Distinctions honorifiques, dons ou rémunérations

k) Les fonctionnaires de la Cour ne peuvent accepter d'aucun gouvernement ni d'aucune source non gouvernementale ni distinction honorifique, ni décoration, faveur, don ou rémunération sans avoir obtenu au préalable l'assentiment du Greffier ou du Procureur, selon le cas.

l) Si un(e) fonctionnaire, en refusant une distinction honorifique, une décoration, une faveur ou un don accordé par un gouvernement sans qu'il/elle s'y attende, devait mettre la Cour dans une situation embarrassante, l'intéressé(e) peut accepter cette marque de reconnaissance au nom de la Cour puis la

signaler et la confier au Greffier ou au Procureur, qui soit décide de la conserver pour la Cour, soit prend les dispositions voulues en vue de sa cession au profit de la Cour ou d'une œuvre caritative.

Conflit d'intérêts

m) Les fonctionnaires ne peuvent être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, s'il doit en découler pour eux-mêmes ou l'entreprise considérée des avantages résultant de l'emploi qu'ils occupent à la Cour.

Emploi et activités en dehors de la Cour

n) Les fonctionnaires de la Cour ne peuvent exercer aucune profession ni occuper aucun emploi, rémunéré ou non, en dehors de la Cour sans l'assentiment du Greffier ou du Procureur, selon le cas.

o) Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut autoriser un fonctionnaire de la Cour à exercer une profession ou à occuper un emploi, rémunéré ou non, en dehors de la Cour, si la profession ou l'emploi considéré :

i) N'est pas incompatible avec les fonctions officielles de l'intéressé(e) ni avec son statut de fonctionnaire international(e) ;

ii) N'est pas contraire aux intérêts de la Cour ; et

iii) Est autorisé par la loi en vigueur dans le lieu d'affectation du/de la fonctionnaire ou dans le lieu d'exercice de la profession ou de l'emploi.

Utilisation des biens et avoirs de la Cour

p) Les fonctionnaires de la Cour ne peuvent utiliser les biens et avoirs de la Cour qu'à des fins officielles et doivent faire preuve de discernement dans l'usage qu'ils en font.

q) Les fonctionnaires de la Cour doivent fournir tous les renseignements que pourraient leur demander les fonctionnaires et autres agents de la Cour ou de l'Assemblée des États parties habilités à enquêter sur des malversations, gaspillages ou abus éventuels.

Article 1.3

a) Les fonctionnaires de la Cour sont responsables devant le Président, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, de la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions. Ils sont tenus de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité dans l'exercice de ces fonctions, et leur comportement professionnel est évalué périodiquement au regard de ces qualités.

b) Le temps des fonctionnaires de la Cour est tout entier à la disposition du Greffier ou du Procureur, selon le cas, pour l'exercice de fonctions officielles ; toutefois, le Greffier, en consultation avec le Procureur, fixe la semaine normale de travail et arrête la liste des jours fériés dans les divers lieux d'affectation. Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut décider de dérogations pour tenir compte des besoins du service, et les fonctionnaires sont tenus de travailler au-delà des heures normales lorsque cela leur est demandé.

Chapitre II
Classement des postes et du personnel

Article 2.1

Conformément aux principes établis par l'Assemblée des États parties, le Greffier, en consultation avec le Procureur, prend les dispositions requises pour assurer le classement des postes et du personnel suivant la nature des devoirs et des responsabilités et conformément aux normes du régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations (ci-après « les normes du régime commun des Nations Unies »).

Chapitre III
Traitements et indemnités

Article 3.1

Le Greffier fixe les traitements et indemnités des fonctionnaires de la Cour, en consultation avec le Procureur, et ce conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.

Article 3.2

Le Greffier, en consultation avec le Procureur, arrête le barème de la rémunération brute considérée aux fins de la pension des agents de la catégorie des services généraux de la Cour ainsi que le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de la Cour, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.

Article 3.3

Les fonctionnaires de la Cour perçoivent des prestations familiales ou une indemnité pour charges de famille, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.

Article 3.4

a) Le Greffier, en consultation avec le Procureur et conformément aux normes du régime commun des Nations Unies, établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires de la Cour en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine.

b) Le Greffier, en consultation avec le Procureur et conformément aux normes du régime commun des Nations Unies, établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout(e) fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'un handicap physique ou mental, fréquenter un établissement d'enseignement normal ou, bien que fréquentant un établissement d'enseignement normal, a besoin d'une formation ou d'un enseignement spécial pour l'aider à surmonter son handicap.

Article 3.5

Le Greffier, en consultation avec le Procureur, peut conclure des accords bilatéraux relatifs au remboursement des impôts, selon qu'il conviendra et si les intérêts opérationnels de la Cour le commandent.

Chapitre IV
Nominations et promotions

Article 4.1

En vertu des articles 42 et 43 du Statut de Rome, c'est respectivement au Greffier et au Procureur qu'il appartient de nommer les fonctionnaires. Au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire reçoit une lettre de nomination signée, selon le cas, par le Greffier ou le Procureur, ou en leur nom.

Article 4.2

La considération première en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer à la Cour les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Il sera tenu dûment compte de la nécessité de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, d'une représentation géographique équitable et d'une juste représentation des hommes et femmes parmi les fonctionnaires.

Article 4.3

Conformément aux principes énoncés dans le Statut de Rome, le choix des fonctionnaires se fait sans distinction de race, de sexe ou de religion. Il s'effectue normalement après mise en concurrence.

Article 4.4

Sous réserve des dispositions de l'article 44 du Statut de Rome, et sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder les personnes qui sont déjà au service de la Cour.

Article 4.5

a) Les fonctionnaires sont nommés au titre d'engagements pour une durée déterminée ou une courte durée conformément au présent Statut du personnel et à la discrétion du Greffier ou du Procureur, selon le cas. L'engagement pourra être prolongé ou renouvelé à la discrétion du Greffier ou du Procureur, selon le cas, si le fonctionnaire en accepte la prolongation ou le renouvellement. À aucun moment, un engagement pourra être réputé emporter promesse ou droit de prorogation ou de renouvellement.

b) Un engagement initial pour une durée déterminée peut être subordonné à une période de stage, à la discrétion du Greffier ou du Procureur, selon le cas.

Article 4.6

Le Greffier, en consultation avec le Procureur, fixe les normes médicales auxquelles les fonctionnaires doivent satisfaire avant leur nomination.

Article 4.7

Les consultants, prestataires de services, stagiaires et autres personnels qui peuvent être recrutés selon les conditions que détermine le Greffier ou le Procureur, selon le cas, n'ont pas la qualité de fonctionnaire aux fins du présent Statut.

Chapitre V
Congé annuel et congé spécial

Article 5.1

Tous les fonctionnaires ont droit à un congé annuel, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.

Article 5.2

Dans des cas exceptionnels, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut accorder un congé spécial.

Article 5.3

Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers conformément aux normes du régime commun des Nations Unies. Les fonctionnaires qui sont en poste dans leur pays d'origine ou qui continuent d'y résider n'ont pas droit au congé dans les foyers.

Chapitre VI
Sécurité sociale

Article 6.1

a) Des dispositions sont prises pour assurer la participation des fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de ladite Caisse.

b) Le Tribunal administratif des Nations Unies, suivant les conditions fixées dans son statut, connaît des requêtes des fonctionnaires ayant trait à toutes questions concernant la retraite et statue sur ces requêtes.

Article 6.2

Le Greffier, en consultation avec le Procureur, établit pour le personnel un régime de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés et des

congés de maladie et de maternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de la Cour, et ce, conformément aux normes du système commun des Nations Unies.

Chapitre VII
Frais de voyage et frais de déménagement

Article 7.1

Sous réserve des conditions et définitions établies par le Greffier en consultation avec le Procureur, la Cour paie les frais de voyage des fonctionnaires et de leur conjoint ainsi que des enfants à leur charge.

Article 7.2

Sous réserve des conditions et définitions établies par le Greffier en consultation avec le Procureur, la Cour paie les frais de déménagement des fonctionnaires.

Chapitre VIII
Relations avec le personnel

Article 8.1

a) Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, établit et maintient une liaison et une communication continues avec le personnel afin d'assurer sa participation effective à l'identification, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et d'autres aspects de l'administration du personnel.

b) Il est créé par le Greffier, en consultation avec le Procureur, un organe représentatif du personnel qui a le droit de présenter, de sa propre initiative, des propositions au Greffier ou au Procureur, selon le cas, aux fins énoncées à l'alinéa a) du présent article. Cet organe est constitué de manière à assurer une représentation équitable de tous les fonctionnaires, au moyen d'élections qui ont lieu au moins tous les deux ans conformément au règlement électoral établi dans chaque cas par l'organe représentatif du personnel et approuvé par le Greffier en consultation avec le Procureur.

Chapitre IX
Cessation de service

Article 9.1

a) Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, motive sa décision de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire.

b) Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire avant la date d'expiration de cet engagement dans l'une quelconque des hypothèses ci-après :

i) Si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction des effectifs ;

ii) Si les services de l'intéressé(e) ne donnent pas satisfaction ;

iii) Si, en raison de son état de santé, l'intéressé(e) n'est plus capable de s'acquitter de ses fonctions ;

iv) S'il s'avère qu'en raison de faits antérieurs à sa nomination et qui n'étaient pas alors connus, l'intéressé(e) n'aurait pas été engagé(e) parce que l'application des critères énoncés dans le Statut l'aurait disqualifié(e) ;

v) Pour toute autre raison spécifiée dans sa lettre de nomination ;

vi) Si, de l'avis du Greffier ou du Procureur, l'intérêt de la Cour commande de mettre fin à l'engagement du fonctionnaire.

Article 9.2

Lorsque le Greffier ou le Procureur, selon le cas, met fin à l'engagement d'un fonctionnaire, l'intéressé(e) doit recevoir le préavis et l'indemnité prévus par le présent Statut et le Règlement du

personnel. Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, effectue le versement de l'indemnité de licenciement conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.

Article 9.3

Les fonctionnaires peuvent donner leur démission en adressant au Greffier ou au Procureur, selon le cas, le préavis prévu dans les conditions d'emploi.

Article 9.4

Le Greffier, en consultation avec le Procureur, fixe un barème pour le versement de primes de rapatriement, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies.

Article 9.5

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge fixé dans le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies comme étant l'âge normal de départ à la retraite. Toutefois, les fonctionnaires dont l'âge normal de départ à la retraite est de soixante ou soixante-deux ans peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à soixante-cinq ans. Dans des cas exceptionnels, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut reculer cette limite d'âge dans l'intérêt de la Cour.

Chapitre X
Mesures disciplinaires

Article 10.1

Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, institue des organes administratifs auxquels participe le personnel et qu'il peut consulter en matière disciplinaire.

Article 10.2

a) Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction.

b) Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut renvoyer sans préavis un(e) fonctionnaire coupable de faute grave, y compris le manquement à l'obligation de réserve.

Chapitre XI
Recours

Article 11.1

Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, institue des organes administratifs auxquels participe le personnel pour lui donner des avis sur tout recours qu'un(e) fonctionnaire pourrait former contre une décision administrative pour inobservation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut ou du Règlement du personnel.

Article 11.2

Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, suivant les conditions fixées dans son statut, connaît des requêtes des fonctionnaires qui invoquent l'inobservation des conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes.

Chapitre XII
Modification et application

Article 12.1

Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou modifiées par l'Assemblée générale des États parties, sur proposition du Greffier, avec l'assentiment de la Présidence et du Procureur, et ce, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.

Article 12.2[2]

Avec l'accord de la Présidence et du Procureur, le Greffier établira le Règlement du personnel conforme au présent Statut et qu'ils estiment nécessaire. L'Assemblée des États parties sera saisie chaque année du texte intégral des dispositions provisoires du Règlement et des amendements provisoires à celui-ci. Si, après examen, elle décide qu'une disposition et/ou un amendement provisoire déroge au sens et à l'objet du Statut, elle pourra en ordonner le retrait ou la modification.

[2] Le statut a été adopté étant entendu que le Règlement du personnel de la Cour que le Greffier établira suivant l'article 12.2 du statut précisera les cas où le Greffier ou le Procureur pourra mettre fin aux services d'un fonctionnaire conformément à l'article 9.1 b) vi) ainsi que les mesures disciplinaires visées à l'article 10.2 a).

Appendice
Choix du personnel de la Cour pénale internationale[3]

L'Assemblée des États parties,

Ayant présents à l'esprit le paragraphe 2 de l'article 44 et le paragraphe 8 de l'article 36 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui recommandent de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et de tenir compte de la nécessité de veiller à la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, à une représentation géographique équitable et à une représentation équitable des hommes et des femmes,

Ayant également présent à l'esprit l'article 50 du Statut, selon lequel les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe et ses langues de travail sont l'anglais et le français,

Notant que le Statut du personnel prévu au paragraphe 3 de l'article 44 du Statut de Rome, qui traduira ces principes dans les faits, ne sera pas adopté par l'Assemblée des États parties avant le deuxième semestre de 2003,

Souhaitant établir des directives provisoires pour l'application de ces principes pendant la période transitoire de la mise en place de la Cour,

Décide que les directives énoncées dans l'annexe à la présente résolution s'appliqueront au choix et au recrutement du personnel de la Cour en attendant l'adoption du Statut du personnel conformément au Statut de Rome.

---

[3] Résolution ICC/ASP/1/Res.10.

Annexe à la résolution

1. **Principe général**. Les critères énoncés au paragraphe 8 de l'article 36, au paragraphe 2 de l'article 44 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 50 du Statut s'appliquent au recrutement de tout le personnel de la Cour, sans distinction de catégorie. Toutefois, en ce qui concerne la représentation géographique, le système exposé au paragraphe 4 ci-dessous ne s'applique qu'au personnel de la catégorie des administrateurs (classes P-1 et au-dessus).

2. **Avis de vacance de poste**. Les avis de vacance de poste et les conditions à remplir pour faire acte de candidature sont notifiés à tous les États parties et aux États qui, ayant commencé le processus de ratification du Statut ou d'adhésion au Statut, ont signalé qu'ils souhaitaient recevoir ces notifications. Tous ces avis sont également affichés sur le site Web de la Cour.

Dans les cas où l'exigence de la parité entre les sexes ou celle de l'équilibre de la représentation géographique doit être prise en compte, les avis de vacance de poste comportent une mention indiquant que la priorité sera donnée aux candidats de l'un ou l'autre sexe ou de telle ou telle nationalité.

3. **Compétence**. En règle générale, la compétence des candidats est d'abord déterminée au moyen d'une évaluation de leurs qualifications et de leur expérience. S'il y a lieu et si c'est possible, cette évaluation porte également sur des exemples de la capacité d'analyse du candidat et de son aptitude à rédiger dans l'une des langues de travail de la Cour ou dans les deux. Dans certains cas, elle peut, le cas échéant, prendre la forme d'un concours. La seconde étape consiste en un entretien oral dans l'une ou l'autre langue de travail ou dans les deux.

Pour les candidats venant d'institutions analogues, l'évaluation initiale peut consister en une analyse de l'expérience du candidat et des résultats qu'il a obtenus dans son organisme d'origine. Elle est suivie d'un entretien oral dans l'une ou l'autre langue de travail ou dans les deux.

Pour les deux catégories de candidats, la connaissance d'une autre langue officielle au moins est considérée comme un atout supplémentaire.

4. **Représentation géographique**. Pour les postes permanents (c'est-à-dire inscrits au budget), et dans le cas de recrutement pour une durée d'au moins 12 mois, le choix des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs est régi en principe par un système de fourchettes souhaitables fondé sur celui en vigueur à l'Organisation des Nations Unies[4]. Les nationaux des États parties et ceux des États ayant commencé le processus de ratification du Statut ou d'adhésion au Statut devraient être représentés dans une mesure adéquate dans le personnel de la Cour. Toutefois, la candidature de nationaux d'États autres que les États parties peut également être prise en considération.

Aux fins du recrutement, les candidats qui pourraient être considérés comme des ressortissants de plus d'un État sont considérés comme des ressortissants de l'État dans lequel ils exercent habituellement leurs droits civils et politiques[5].

5. **Comité de sélection**. Le Directeur des services communs crée un comité de sélection, composé de trois membres au plus, lequel formule des avis aux fins du choix des candidats en tenant compte des présentes directives. Le fonctionnaire responsable des ressources humaines est chargé de convoquer ce comité.

---

[4] Voir A/56/512, ainsi que la résolution 55/258 de l'Assemblée générale.

[5] Tel que modifié par la résolution ICC-ASP/4/Res.4. Voir les Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, ICC-ASP/4/32.